



## **1.2- Déclaration des effets de commerce, des moyens de paiement et des instruments financiers à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti**

Conformément aux dispositions de l'article 3-II de la loi de finances n°76-21 précitée, le code des douanes et impôts indirects est complété par l'article 66 bis, pour soumettre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les effets de commerce, les moyens de paiement et les instruments financiers à une déclaration à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti. La forme de cette déclaration sera fixée par voie réglementaire, lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 100.000 dirhams.

## **1.3- Réaménagement du régime des sanctions douanières**

### **1.3.1- Réorganisation des infractions et réduction du montant des amendes**

En vertu des dispositions de l'article 3-II et 3-IV de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions des articles 279 bis, 280, 284, 293, 296 et 298 du code des douanes et impôts indirects sont abrogés et ledit code est complété par les articles 279 quater, 282 bis, 287 bis, 294 bis, 297 bis et 299 bis, pour prévoir la réduction du montant de certaines amendes et revoir l'agencement des articles pour commencer en premier lieu par la définition des infractions douanières suivie par la suite, des sanctions qui leurs sont applicables.

### **1.3.2- Révision de l'assiette de calcul des amendes et prise en charge de nouvelles situations de fraude**

Conformément à l'article 3-I et 3-II de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions de l'article 219 du code des douanes et impôts indirects sont modifiées et complétés en vue de retenir pour le calcul de l'amende la valeur en douane au lieu de la valeur sur le marché intérieur.

Ledit code est également complété par les articles 279 quater, 287 bis et 294 bis, afin de réduire le montant des amendes.

## **1.4- Prise en charge de la dématérialisation des procédures douanières**

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions des articles 74, 93-1°, 281, 285, 288 et 299 sont modifiées et complétées pour prendre en charge la dématérialisation des procédures douanières.

## **2-Tarifs des droits de douanes**

### **2.1-Relèvement du droit d'importation de certains produits**

A compter du 1er janvier 2022, et conformément à l'article 4 de la loi de finances n°71-26 précitée, le tarif des droits de douanes fixé par l'article 4, §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et

complété, est modifié afin de prévoir l'augmentation du droit d'importation appliqué à certains produits comme suit :

- de 10% à 40% pour les préparations de viande de poulet présentées sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique;
- de 2,5% à 17,5% pour les tubes et lampes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges.

## **2.2- Réduction du droit d'importation de certains produits**

A compter du 1er janvier 2022, et conformément à l'article 4 de la loi de finances n°76-21 précitée, le tarif des droits de douanes fixé par l'article 4, §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié afin de prévoir la réduction du droit d'importation appliqué à certains produits comme suit :

- de 40% à 2,5% pour les préparations utilisées pour la fabrication de médicaments utilisés pour le traitement du diabète;
- de 40% à 10% pour les préparations à base de sulfate, de sodium et de carbonate de sodium ou de chlorure de sodium, présentées sous forme de granulés colorés par des pigments ;
- de 17,5% à 2,5% pour les déchets en poly (éthylène téréphtalate) ;
- de 40% à 17,5% pour les cellules lithiums et les lames de couteaux tranchantes ou dentelées.

## **3-Taxes intérieures de consommation**

### **3.1- Dématérialisation des registres de comptabilité matière**

A compter du 1er janvier 2022, et conformément à l'article 5 de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions des articles 7 du Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages sont modifiées pour prévoir la possibilité de tenir également, par procédé électronique, les registres d'entrée et de sortie prescrits aux redevables des taxes intérieures de consommation.

### **3.2- Modification et institution de la taxe intérieure de consommation sur certains produits**

A compter du 1er janvier 2022 et conformément à l'article 5 de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions des articles 9 du Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, sont modifiées et complétées comme suit :

➤ **Augmentation de la quotité sur les e-liquides**

H- Taxes intérieures de consommation applicables aux liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits cigarettes électroniques et appareils similaires

Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (DH)
Liquides pour ..... ..... similaires : a- Ne contenant pas de nicotine b- Contenant de la nicotine.....		05 10

➤ **Instauration d'une TIC sur les produits et équipements énergivores (climatiseurs, réfrigérateurs, congélateurs, lampes à incandescence...)**

J- Taxes intérieures de consommation applicables aux « articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité

Désignation des produits	Quotité (DH)
I- Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles : - classe énergétique A et B ..... - classes énergétiques C et D ..... - classes énergétiques E et F..... - classes énergétiques G .....	0 dirham l'unité 100 dirhams l'unité 200 dirhams l'unité 500 dirhams l'unité
II- Lampes et tubes à incandescence pour tension de plus de 28 volts .....	1 dirham l'unité

➤ **Instauration d'une taxe intérieure de consommation pour le recyclage de certains produits et équipements électroniques (téléviseurs, téléphones portables, ordinateurs, batteries pour véhicules ...)**

K- Taxes intérieures de consommation applicables « aux appareils électroniques et aux batteries pour véhicules

Désignation des produits	Quotité (DH)
- Téléviseurs : - avec écran inférieur ou égal à 32 pouces..... - avec écran supérieur à 32 pouces	00 dirhams l'unité

- Ordinateurs portables.	100 dirhams l'unité
- Autres ordinateurs de bureau :	
- avec écran	50 dirhams l'unité
- sans écran	
- Ecrans pour ordinateurs	50 dirhams l'unité
- Tablettes .....	30 dirhams l'unité
- Téléphones portables :	20 dirhams l'unité
- Les téléphones intelligents (Smartphones).....	30 dirhams l'unité
- Autres téléphones	
- Batteries pour véhicules à l'exception des batteries utilisées pour les chaises roulantes spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap, les cyclomoteurs, les motocycles et les tricycles même électriques.	50 dirhams l'unité 00 dirhams l'unité 50 dirhams l'unité

### 3.3- Réforme de la taxe intérieure de consommation sur les cigarettes

En vertu des dispositions des articles 5-I et 5-III de la loi de finance n°76-21 précitée, la taxe intérieure de consommation applicable sur les cigarettes prévues au (I) du tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité, est perçue selon les quotités et le minimum de perception conformément aux indications du tableau ci-après :

Date d'application	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
A compter du 1er janvier 2022	100 dirhams les 1000 cigarettes	67%	710,2 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1er janvier 2023	175 dirhams les 1000 cigarettes	66%	782,1 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1er janvier 2024	275 dirhams les 1000 cigarettes	64%	826,7 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1er janvier 2025	400 dirhams les 1000 cigarettes	61%	900,9 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1er janvier 2026	550 dirhams les 1000 cigarettes	56,5%	953,0 dirhams les 1000 cigarettes

## **II-Dispositions d'ordre fiscal : Code Général des Impôts(CGI)**

Les mesures fiscales introduites au niveau du CGI par la loi n°76-21 précitée concernent l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu (IR), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'enregistrement et de timbre.

### **1-Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés**

#### **1.1-Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) applicable aux activités industrielles**

Aux termes des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions des articles 19-I-9° sont modifiées pour réduire le taux du barème de l'IS de 28% à 27% pour les sociétés industrielles dont le bénéfice net est inférieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, et ce, au titre de leur bénéfice correspondant à leur chiffre d'affaires local.

#### **1.2-Suppression de la progressivité des taux du barème actuel de l'IS**

En vertu des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions de l'article 19-I-A sont modifiées pour abandonner la progressivité des taux du barème actuel et adopter un mode de calcul selon des taux proportionnels.

#### **1-3- Régime incitatif pour la transformation des associations de micro-crédit**

Les dispositions du CGI ont été complétées par l'article 161 quater relatif au régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme.

En effet, et nonobstant toutes dispositions contraires, les associations de microfinance bénéficient du sursis du paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette réalisée suite à l'apport de leurs éléments d'actif et de passif à une société anonyme, conformément aux dispositions de la loi n° 50-20 relative à la microfinance promulguée par le dahir n° 1-21-76 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), dans les conditions suivantes :

- les éléments apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes « habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes;
- les associations précitées doivent déposer auprès de l'administration fiscale par voie électronique, « dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration établie d'après un modèle de l'administration accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des éléments apportés, en indiquant leur prix d'acquisition, leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date d'apport, la plus-value nette résultant de cet apport, et le montant de l'impôt correspondant ayant fait l'objet du sursis de paiement ainsi que le nom de l'association ou sa raison sociale, son numéro d'identification fiscale et le numéro d'identification fiscale de la société anonyme devenue propriétaire des éléments apportés ;

– les associations précitées doivent s’engager dans l’acte d’apport à payer spontanément le montant de l’impôt sur les sociétés ayant fait l’objet de sursis de paiement, par procédé électronique, selon un modèle établi par l’administration, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date du retrait ou de cession totale ou partielle, par la société anonyme, des éléments correspondant à la plus-value précitée ou des titres reçus par les associations en contrepartie de l’apport.

Toutefois, en cas de non-respect des conditions visées ci-dessus, la situation des associations précitées est régularisée selon les règles de droit commun.

## **2-Mesures spécifiques à l’impôt sur le revenu**

### **2.1- Adaptation/Amélioration du régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU)**

En vertu des dispositions de l’article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions de l’article 40-I du III du paragraphe II de la section I du chapitre III du Titre II de la première partie du Livre premier du CGI, relatif au régime de la Contribution professionnelle unique (CPU) sont modifiées en vue de :

- réviser les coefficients de marge appliqués au chiffre d’affaires déclaré en procédant au regroupement des activités de même nature ;
- clarifier le mode d’imposition du revenu professionnel dans le cas de l’exercice de plusieurs activités par un seul contribuable.

Le nouveau tableau des coefficients se présente comme suit :

<b>Catégories de professions</b>		<b>Coefficient</b>
Commerce	Alimentation générale	6%
	Autres produits alimentaires	8%
	- Matières premières - Matériaux de construction	8%
	Produits chimiques et engrais	10%
	Autres produits non alimentaires	12%
Prestation de services	Restauration légère ou rapide	10%
	Exploitant de restaurant et débitant de boissons	20%
	Transport de personnes et de marchandises	10%
	Activités d’entretien	15%
	Location de biens meubles	20%
	Autres activités de location et de gestion	25%
	Coiffure et esthétique	20%
	- Mécanicien réparateur - Réparateur d’appareils électroniques - Activités artistiques et de	30%

	divertissement - Exploitant de moulin	
	Autres artisans de services	12%
	Courtiers	45%
	Autres prestations	20%
Fabrication	- Produits alimentaires -Produits non alimentaires	10%
Commerces et activités spécifiques	Chevillard	4%
	Marchand de tabac	3%
	Marchand de gaz comprimé, liquéfié et dissous	4,5%
	Marchand de farine, féculés, semoules ou son	5%
	Armateur, adjudicataire ou fermier (pêche)	7%
	Boulangier	8%

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le tableau annexé au CGI pour la détermination du régime de la CPU en matière d'IR est abrogé.

## **2.2-Révision de l'abattement forfaitaire appliqué aux revenus salariaux versés aux sportifs professionnels**

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée ont modifié les dispositions de l'article 247-XXXII du CGI, en vue de prévoir la révision les abattements forfaitaires applicables aux revenus salariaux versés au profit des sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et équipe technique.

Ainsi, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des desdits revenus est déterminé par application d'un abattement de :

- 90% au titre de l'année 2021,2022 et 2023 ;
- 80% au titre de l'année 2024 ;
- 70% au titre de l'année 2025 ;
- 60% au titre de l'année 2026.

## **2.3-Prorogation du délai accordé aux contribuables pour s'identifier auprès de l'administration fiscale**

Les dispositions de l'article 247. – XVIII. Du CGI ont été modifiées pour permettre aux contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de n'être imposés que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

Ces dispositions sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

### **3-Mesures spécifiques à la TVA**

#### **3.1- Réaménagement des taux applicables aux opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et chauffe-eaux solaires**

En vertu des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions des articles 91, 92, 99, 123 et 124 du CGI sont modifiées et complétées pour :

- appliquer un taux unique de 10% aux panneaux photovoltaïques et chauffe-eaux solaires à l'intérieur et à l'importation ;
- exonérer à l'intérieur et à l'importation, avec droit à déduction, les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants.

#### **3-2- Exonération des opérations d'assurances takaful**

Les dispositions de l'article 91 du CGI ont été complétées pour exonérer sans droit à déduction, à l'instar des autres opérations d'assurances, les prestations réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurances, qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par le présent code, ainsi que les « prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurances Takaful prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée.

#### **3-3- Exonération des intérêts des prêts accordés aux étudiants**

Les dispositions de l'article 91 du CGI ont été complétées pour exonérer sans droit à déduction, les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou public ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger.

#### **3-4-Aménagement du régime des opérations de transfert d'actifs**

Les dispositions de l'article 102 du CGI ont été modifiées pour que les opérations de cession temporaire des biens immeubles inscrits dans les immobilisations, réalisées dans le cadre des opérations de titrisation entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation, ne donnent pas lieu à régularisation en matière de TVA.

#### **3-5- Réduction du seuil des conventions d'investissement**

Les dispositions de l'article 123 du CGI ont été modifiées pour réduire le seuil des conventions conclues avec l'Etat éligibles à l'exonération des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement de 100 millions de dirhams à un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams.

### **4-Mesures communes à l'IS et à l'IR**

#### **4-1- Reconduction de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS)**

En vertu des dispositions de l'article 6-III de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions du Titre III du Livre III du CGI sont abrogées et remplacées pour reconduire la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus au titre de l'année 2022.

Sont concernés par ladite contribution :

- Les sociétés soumises à l'IS telles que définies à l'article 2-III du code général des impôts à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A du CGI ;
- Les personnes physiques soumises à l'IR au titre des revenus, comme prévu à l'article 30-1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du CGI et l'article 46 du CGI selon le régime du résultat net réel.

La base de liquidation de cette contribution est calculée comme suit :

- Pour les sociétés : la contribution est calculée sur la base du bénéfice net visé à l'article 19-I-A du CGI servant pour le calcul de l'IS et qui est égal ou supérieur à un million (1 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos ;
- Pour les personnes physiques : la contribution est calculée sur la base du ou des revenus nets d'impôts réalisés (article 267 du CGI), et qui est égal ou supérieur à un million (1.00.000) dirhams au titre du dernier exercice clos.

La contribution est calculée selon les taux proportionnels suivants :

- 1,5% pour celles dont le montant du bénéfice net est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 de dirhams ;
- 2,5% pour celles dont le montant du bénéfice net est compris entre 5.000.000 et 10.000.000 de dirhams ;
- 3,5% pour celles dont le montant du bénéfice net est compris entre 10.000.00 et 40.000.000 de dirhams ;
- 5% pour celles dont le montant du bénéfice net est supérieur à 40.000.000 de dirhams.

Quant aux obligations de déclaration, elles sont fixées comme suit :

- Les sociétés visées à l'article 267 du CGI doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- Les personnes physiques visées à l'article 267 du CGI doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique sur ou d'après un modèle établi par l'administration, précisant le montant du ou des revenus net d'impôt visés à l'article 268 du CGI et le montant de la contribution y afférente, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année 2022.

S'agissant des obligations de versement, les nouvelles dispositions prévoient pour les sociétés et les personnes physiques visées à l'article 267 du CGI, le versement

spontanément du montant de la contribution en même temps que la déclaration visée à l'article 270 du CGI.

En matière de recouvrement, de sanctions et de règles de procédures, la contribution sociale de solidarité au titre des bénéficiaires et revenus nets réalisés est soumise aux dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le code général des impôts.

A noter que l'article 6 de la loi de finances n°76-21 pour l'année budgétaire 2022 a modifié les dispositions de l'article 11 du CGI pour préciser que le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et les revenus n'est pas considéré comme charge déductible.

#### **4-2- Réduction du taux de la cotisation**

Conformément aux dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions de l'article 144 du CGI sont modifiées pour prévoir la réduction du taux de la cotisation minimale applicable en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu de 0,50% à **0,40%** pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif.

#### **4-3- Régime particulier applicable aux plus-values sur cession d'actif immobilisé**

L'article 247 du CGI a été complété par un paragraphe XXXV qui prévoit, qu'à titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 du CGI, les entreprises bénéficient au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022 d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition que :

- le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de la réalisation de leur cession, soit supérieur à huit (8) ans ;
- l'entreprise concernée s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations, dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné par la cession, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I ou 82-I du CGI ;
- ladite entreprise souscrive à l'administration fiscale un état comprenant le montant global des produits de cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement et la nature des immobilisations acquises ainsi que la date et le prix de leur acquisition, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I ou 82-I du CGI ;
- l'entreprise concernée conserve les immobilisations acquises pendant au moins cinq (5) ans, à compter de la date de leur acquisition.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées ci-dessus, la situation de l'entreprise concernée est régularisée selon les règles de droit commun.

#### **4-4 Annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement pour les entreprises de transport touristique**

L'article 247 du CGI a été complété par un paragraphe XXXVI, pour prévoir qu'à titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique, ayant fait l'objet de mise en recouvrement, au cours de la « période allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévus dans ce code, et demeurés impayés au 31 décembre 2021, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal desdits impôts, droits et taxes avant le 1er janvier 2023.

#### **5-Mesures communes**

##### **5-1-Exonération des opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales (CT) à celles nouvellement créées**

En vertu des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions de l'article 247 du CGI sont complétées pour exonérer des impôts, droits et taxes prévus par le présent code général des impôts, les opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées, suite à l'éclatement ou le regroupement des collectivités territoriales, réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 relative au régime des biens immeubles des collectivités territoriales.

##### **5-2- Assouplissement des sanctions pour infraction aux dispositions « relatives au règlement des transactions.**

Les dispositions de l'article 193 du CGI ont été modifiées pour permettre de ne pas appliquer l'amende de 6% en cas de règlement d'une transaction dont le montant est égal ou « supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectué par dépôt d'argent au compte bancaire du fournisseur.

##### **5-3-Responsabilisation de l'Administration fiscale en matière de notification des redressements**

En vertu des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions des articles 220, 221 et 226 bis du CGI sont modifiées et complétées pour remplacer le terme « Inspecteur des impôts » par « Administration » en matière de procédure de vérification de la comptabilité, et ce en vue d'assurer la responsabilisation des différents échelons hiérarchiques dans la notification des nouvelles bases rectifiées.

##### **5-4-Amélioration du dispositif du débat oral et contradictoire**

Les dispositions de l'article 212-I du CGI sont complétées par l'article 6-I de la loi de finances n° 76-21 précitée, pour formaliser l'échange oral et contradictoire.

Ainsi, le contribuable est informé selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire précité et de la date à laquelle la vérification sera clôturée.

### **5-5- Institution des Commissions Régionales du Recours Fiscal (CRRF)**

Conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi de finances n°76-21 précitée, le CGI est complété par l'article 225 bis pour prévoir l'institution d'une nouvelle commission dite « **commission régionale du recours fiscal** » (CRRF) à laquelle seront adressés les recours suivants :

- les recours portant sur la vérification de la comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré est inférieur à dix (10) millions de dirhams ;
- et les recours relatifs aux rectifications en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers.

S'agissant de la composition des nouvelles CRRF, ledit article prévoit les membres suivants :

- un magistrat, président, désigné par le Chef du gouvernement sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- deux représentants de l'administration, dont l'un tient le rôle de secrétaire rapporteur ;
- deux représentants des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant.

Les compétences de la commission locale de taxation (CLT), prévues actuellement par l'article 225 du CGI, seront partagées avec la nouvelle commission (CRRF) pour mieux encadrer les recours fiscaux et aller dans le sens de la spécialisation au lieu d'une compétence globale portant sur tout type de litige.

### **5-6-Réaménagement des attributions des Commissions Locales de Taxation (CLT)**

En vertu des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions de l'article 225 du CGI sont modifiées et complétées pour :

- limiter les compétences des Commissions Locales de Taxation (CLT) aux rectifications en matière de revenus professionnels déterminés selon le régime de la CPU, de revenus et profits fonciers et des droits d'enregistrement et de timbre ;
- renforcer l'efficacité des CLT compte tenu de leur domaine de compétence à travers les mesures suivantes :
  - Prévoir que le choix du représentant des contribuables peut également être effectué parmi les notaires et/ou adouls ;
  - Confier le secrétariat des CLT à un représentant de l'Administration fiscale, sans référence au « chef du service local des impôts » ;
  - Proroger le mandat des représentants des contribuables sortants jusqu'à la désignation des nouveaux représentants ;

- Prévoir une disposition relative à l'incompatibilité, afin d'éviter que les personnes ayant eu à connaître des dossiers dans le cadre de l'exercice de leurs activités et /ou fonctions, prennent part aux travaux des commissions.

### **5-7-Réaménagement de la composition de la Commission Nationale du Recours Fiscal (CNRF)**

Les dispositions des articles 226 du CGI sont modifiées par l'article 6-I de la loi de finances n° 76-21 précitée, pour prévoir le renforcement de l'expertise et l'efficacité de la Commission Nationale du Recours Fiscal (CNRF) à travers les mesures suivantes :

- prévoir des précisions quant à la désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission nationale ;
- fixer a trois (3) ans renouvelables une seule fois, la durée pendant laquelle les membres représentants de l'Administration siègent à la commission ;
- proroger d'office le mandat des représentants des contribuables sortants jusqu'à la désignation des nouveaux ;
- élargir les cas d'incompatibilité pour couvrir l'ensemble des membres ayant déjà eu à connaître le litige, soit dans le cadre de l'exercice de leur activité ou fonction.

### **5-8- Renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale**

En vertu des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions des articles 216 et 231 du CGI sont modifiées et complétées pour :

- permettre l'identification d'office des contribuables en infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'identification dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables ;
- d'opérationnaliser la Commission des Infractions Fiscales (CIF) visée à l'article 231 du CGI et de prévoir son organisation et son fonctionnement par voie réglementaire.

## **6- Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique**

Le CGI a été complété par le TITRE VI pour insérer dans ce Code la « taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique.

### **6-1 Personnes assujetties**

L'article 288 du CGI précise qu'il est appliqué une taxe aérienne pour la solidarité et la « promotion touristique sur les billets d'avion, quelle qu'en soit « la forme, supportée par les voyageurs en plus du prix desdits « billets, concernant les vols en partance des aéroports « marocains quelles que soient les conditions tarifaires « consenties par les sociétés de transport aérien.

### **6-2- Exonérations**

En vertu des dispositions de l'article 289 du CGI, sont exonérés du paiement de cette taxe :

- 1) le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de « l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ;
- 2) les enfants de moins de deux ans ;
- 3) les passagers en transit direct, effectuant un arrêt provisoire à l'aéroport et repartant sur le même vol et le même avion au bord duquel ils sont arrivés ;
- 4) les passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de tout autre cas de « force majeure ;
- 5) les passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ;
- 6) les passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.

### **6-3-Tarif de la taxe**

En vertu des dispositions de l'article 290 du CGI, le tarif de la taxe est fixé à cent (100) dirhams pour les « billets de la classe économique et quatre cents (400) dirhams » pour la première classe/classe affaires.

### **6-4- Obligations de déclaration et de versement**

En vertu des dispositions de l'article 291 du CGI, les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'Etat au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit conformément « aux dispositions suivantes :

1° – les sociétés de transport aérien résidentes au Maroc sont tenues de déposer chaque mois, auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, une déclaration selon un modèle établi par l'administration, faisant état notamment du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le montant global de la taxe y afférente.

Ces sociétés doivent verser la taxe spontanément « auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, en même temps que la déclaration précitée.

2° – les sociétés de transport aérien non résidentes qui n'ont pas de siège social ou de représentation au Maroc sont tenues de déposer chaque mois auprès de l'Office national des aéroports une déclaration, selon un modèle établi par l'administration, faisant état notamment du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le montant global de la taxe y afférente. Ces sociétés doivent verser la taxe en « même temps que la déclaration précitée.

L'Office national des aéroports doit procéder au versement de la taxe perçue à l'administration fiscale, « par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration dans le mois qui suit celui au cours duquel l'encaissement de la taxe a eu lieu, accompagné des déclarations des sociétés de transport aérien non résidentes y afférentes.

## **6-5- Recouvrement, sanctions et règles de procédures**

Les dispositions de l'article 292 du CGI prévoient que les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le CGI en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique.

### **III-Dispositions relatives aux Services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)**

#### **1-Habilitation**

Aux termes des dispositions de l'article 22 de la loi de finances n°76-21 précitée, et conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2022. Lesdits décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

#### **2-Modification des intitulés de certains SEGMA**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et conformément à l'article 11 de la loi de finances n°76-21 précitée, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome ci-après sont modifiés comme suit :

- «Centre national de transfusion sanguine-Rabat» rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de la santé en «Centre national de transfusion sanguine et d'hématologie» ;
- «Institut national d'hygiène» «المعهد الوطني الصحي» rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de la santé en «Institut national d'hygiène» «المعهد الوطني للصحة» ;
- «Centre national de radioprotection» «المركز الوطني للوقاية من الأشعة» rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de la santé en «Centre national de radioprotection» «المركز الوطني للوقاية من الإشعاعات» ;
- «Institut de technologie hôtelière et touristique - Tanger» rattaché à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme en «Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique - Tanger».

### **IV-Dispositions relatives aux Comptes spéciaux du trésor**

#### **1- Habilitation**

En vertu des dispositions de l'article 23 de la loi de finances n°76-21 précitée, et conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer par décret, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2022.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées. Lesdits décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

## **2- Modification des comptes spéciaux du trésor**

### **2.1- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes»**

Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances n°76-21 précitée prévoient la modification à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes», en vue de prévoir:

#### **Au niveau du débit du compte:**

- les versements au profit du Fonds d'appui à l'auto emploi géré par **la Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise S.A** au titre des avances non productives d'intérêt destinées au financement total ou partiel de l'apport personnel des jeunes porteurs de projets de création d'entreprises diplômés ;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

Cette mesure vise à harmoniser le débit du compte avec le changement intervenu suite à la transformation de la « Caisse centrale de garantie » en société anonyme sous la dénomination de « Société nationale de garantie et de financement de l'entreprise S.A ».

### **2.2- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles»**

En vertu des dispositions de l'article 12 bis de la loi de finances n°76-21 précitée, les dispositions du paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, pour prévoir, également, les versements des crédits afférents aux dépenses prévus par le compte d'affectation spéciale « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », aux associations, à l'instar de ce qui est déjà prévu en terme de versement au budget général, aux établissements publics, aux entreprises et aux collectivités territoriales.

### **2.3- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation, de formation et l'amélioration de sa qualité»**

Conformément aux dispositions de l'article 12 ter de la loi de finances n°76-21 précitée, le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation, de formation et l'amélioration de sa qualité» est modifié et complété à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, afin de désigner comme ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et du préscolaire ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

## **2.4- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds national de développement du sport »**

Conformément aux dispositions de l'article 12 quater de la loi de finances n° 76-21 précitée, le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds national du développement du sport » est modifié à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, afin de désigner l'autorité gouvernementale chargée des sports comme ordonnateur, aux lieu et place du ministre de la Jeunesse et des Sports.

## **2.5- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale»**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 76-21 précitée, le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale» est modifié et complété à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, afin de prévoir :

### **Au niveau du crédit du compte:**

- Le produit de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau J de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- Le produit de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau K de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- le produit de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et les revenus prévue par le titre III du livre III du code général des impôts instituée par la loi de finances n°76-21 pour l'année 2022.

### **Au niveau du débit du compte:**

- La restitution des sommes indûment imputées au compte.

## **2.6- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat»**

En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi de finances n° 76-21 précitée, le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat» est modifié et complété à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, afin de prévoir :

### **Au niveau du débit du compte:**

- Les versements, dans un cadre conventionnel, au profit de **la Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise S.A**, au titre des dispositifs de garantie ;
- les versements, dans un cadre conventionnel, au profit de **la Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise S.A** ou à tout autre établissement public ou organisme public ou privé au titre

- des dispositifs de financement, de capital investissement et d'assistance technique ;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

## **2.7- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds national forestier»**

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances n° 76-21 précitée, prévoient que le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier» est complété à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en vue de prévoir :

### **Au niveau du débit du compte :**

- les versements au profit de l'Agence nationale des eaux et forêts créée par la loi n° 52-20, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

## **2.8- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de la chasse et de la pêche continentale»**

Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi de finances n° 76-21 précitée, le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de la chasse et de la pêche continentale» est complété à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 , pour prévoir :

### **Au niveau du crédit du compte :**

- a) pour la chasse :
  - Les recettes diverses.
- b) Pour la pêche continentale :
  - Les recettes diverses.

### **Au niveau du débit du compte :**

- Les versements au profit de l'Agence nationale des eaux et forêts, créée par la loi n° 52-20, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021);
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

## **2.9- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique»**

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi de finances n° 76-21 précitée, le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique» est modifié et complété à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour prévoir:

### **Au niveau de l'objet du compte :**

- La comptabilisation des opérations afférentes à l'utilisation de l'amazighe dans l'administration publique.

### **Au niveau du débit du compte :**

- les versements au profit du budget général, pour contribuer aux dépenses afférentes aux opérations de modernisation des services publics, proposées par les départements ministériels ou institutions, destinés à l'appui aux projets et solutions innovants inscrits dans le cadre de la rationalisation de la gestion publique et le développement de l'administration électronique par l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la réorganisation et l'allègement des structures administratives, l'amélioration de la relation entre l'administration et les usagers par la simplification et l'harmonisation des procédures, l'accélération de la numérisation et sa généralisation, ainsi que l'amélioration de la qualité des services rendus au public, la consécration de l'intégrité, le renforcement de la bonne gouvernance et le soutien de la déconcentration administrative **et l'utilisation de l'amazighe dans l'administration publique ;**
- Les dépenses afférentes à l'utilisation de l'amazighe dans l'administration publique ;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

### **3- Suppression des comptes spéciaux du trésor**

Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 76-21 précitée prévoient la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'investissement stratégique ».

Le solde dudit compte, disponible au 31 décembre 2021, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses».

### **4- Autres dispositions**

#### **4.1- continuité d'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du 31 décembre 2021**

En vertu des dispositions de l'article 35 de la loi de finances n° 76-21 précitée et par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6<sup>ème</sup> alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2021, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2022, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

#### **4.2- Engagement par anticipation sur les comptes spéciaux du trésor**

Aux termes des dispositions des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,33 et 34 de la loi de finances n°76-21 précitée, des engagements par anticipation sont autorisés pendant l'année budgétaire 2022, sur les crédits qui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, pour les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » ;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires » ;
- le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales ».

## **V-Dispositions diverses**

### **1- Rationalisation de l'octroi des subventions directes de l'Etat en matière d'investissement**

En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 76-21 précitée, les personnes physiques et les personnes morales doivent être en situation fiscale régulière vis-à-vis de leurs obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes exigibles prévus par le code général des impôts, pour pouvoir bénéficier des subventions directes de l'Etat, dans le cadre du soutien à l'investissement.

Les modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances n° 76-21 précitée seront fixées par voie réglementaire.

### **2- Code de recouvrement des créances publiques**

En application des dispositions de l'article 7bis de la loi de finances n° 76-21 précitée, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), sont modifiées et complétées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour intégrer les trésoriers payeurs auprès des établissements publics parmi les comptables chargés du recouvrement des créances publiques.

Le même article 7 bis prévoit que Les comptables publics relevant de la Trésorerie générale du Royaume, les receveurs des douanes et impôts indirects ou les receveurs de l'administration fiscale peuvent le cas échéant, effectuer les opérations de recouvrement des créances publiques dues au profit des établissements publics fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

### **3- Affectation de ressources aux régions**

Les dispositions des articles 8 et 9 de la loi de finances n° 76-21 précitée, prévoient respectivement l'affectation aux régions au titre de l'année budgétaire 2022 de 5% du produit de l'impôt sur les sociétés et de 5% du produit de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n°111-14 relative aux régions promulguée par le Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

### **4- Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor**

En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 76-21 précitée et sous réserve des dispositions de ladite loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2021, sont confirmées pour l'année budgétaire 2022.

### **5- Habilitation / budget général**

En application des dispositions de l'article 19 de la loi de finances n°76-21 précitée, et conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

### **6- Création d'emplois**

Aux termes des dispositions de l'article 20 de loi de finances n° 76-21 précitée, 26.860 postes budgétaires sont créés au titre du budget général pour l'année budgétaire 2022.

Les ministères et institutions bénéficient de 26.510 postes budgétaires.

Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 350 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, outre les postes budgétaires créés et visés ci-dessus, il est créé à compter du 1er janvier 2022, auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, 700 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité de professeur-assistant conformément à la réglementation en vigueur.

Sont par conséquent supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent.

## **7- Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement au titre du budget général**

En vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 76-21 précitée, sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2021, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie Générale du Royaume.

**Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2021 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.**

Le plafond de 30% prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances, **n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours, que ces fonds de concours soient nationaux ou étrangers.**

Sont aussi annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs :

- aux marchés achevés, ainsi que les engagements correspondant auxdits crédits ;
- aux projets achevés bénéficiant des fonds de concours.

Les modalités d'application de l'article 21 de la loi de finances n° 76-21 précitée seront fixées par voie réglementaire.

## **8- Gestion active des dépenses d'investissement**

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de finances n° 76-21 précitée, le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2022, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général. **Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 14%.**

Le Trésorier Général du Royaume

Nourreddine BENSOUDA